#### KF/YD/KV REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

#### COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

### TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1847/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET DE DEFAUT du 05/07/2018

Affaire:

Monsieur Any-Grah Hargina Prince laor (SCPA TAKORE, KONAN & Associés)

#### Contre

1/ Monsieur Salfou Zerbo 2/ Mademoiselle Laguian Marie Anne Thérèse Adjua

#### **DECISION:**

Contradictoire/Défaut

Recoit monsieur ANY-GRAH HARGINA PRINCE IGOR en son action:

L'y dit bien fondé;

Prononce la dissolution de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER:

Ordonne liquidation subséquente ;

Désigne monsieur **KOUAME** Marcel en qualité de liquidateur de ladite société avec pour mission de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de répartir l'éventuel solde disponible:

Ordonne la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

Condamne les défendeurs au UAZIA19 ET DU TIMBRE

C122155904 01221559

500 CI22155803 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IV.

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE. Président du Tribunal:

Madame KOUASSI AMENAN Hélène épouse DJINPHIE. Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE et DICOH BALAMINE. Assesseurs:

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU, Greffier:

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Any-Grah Hargina Prince Igor, Médecin, de nationalité ivoirienne, né le 26 novembre 1959 à Divo, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux;

Demandeur, représenté par son conseil la SCPA TAKORE. KONAN & Associés, sise à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, 406, Rue des Jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, Tel : 22 01 40 25 ;

D'une part ;

1/ Monsieur Salfou Zerbo, Médecin, de nationalité ivoirienne, né le 18 mai 1961 à Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Villa N° 113 de l'opération immobilière "LES VERSANTS", 08 BP 38 Abidjan 08;

2/ Mademoiselle Laguian Marie Anne Thérèse Adjua, née 19 féwrier 1996 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bingerville;

Défendeurs,

ACB VIE MBRET LATERUTY SER SUBMERAL REIND DOLLA ET DU TIN BRE **# 500** L'ENREGIST 'ENE EDWARME D

DERVICE DU

RÉPUBLIQUE DE C

17818 Q14 7Fch

Or, les parties ont conclu un protocole d'accord le 11 août 2016, aux termes duquel elles exposent qu'en raison du retour impayé de certains des effets de commerce émis par la société AREDIS, celle-ci est restée débitrice de la société CBC de la somme de 223.657.637 FCFA dont elles prévoient le remboursement « par compensation avec ses ristournes mensuelles, trimestrielles et exceptionnelles et autres avantages sur toute nouvelle commande à venir » ;

Ce protocole d'accord ayant pris en compte les chèques et effets de commerce servant de fondement à la demande en recouvrement, la société CBC ne peut plus s'en prévaloir;

Ainsi, l'action en recouvrement ne pourrait résulter que de la violation et de la résiliation du protocole d'accord susdit ;

La société CBC affirme qu'en raison de la défaillance de la société AREDIS dans le respect de ses engagements, elle a dénoncé l'accord du 11 août 2016 et a mis en demeure sa cocontractante de payer, par courrier en date du 10 octobre 2017 ;

Toutefois, si ce courrier met en demeure la société AREDIS d'avoir à honorer ses engagements, il ne comporte aucune dénonciation de l'accord, encore que si la dénonciation avait été faite, elle n'aurait pu emporter la résolution du contrat liant les parties, celle-ci devant être demandée en justice en application de l'article 1184 du code civil ;

Il s'ensuit que les parties sont toujours en relations contractuelles ;

Par ailleurs, et compte tenu du mode de remboursement retenu par les parties, la créance de la société CBC ne peut être déterminée que suite à une reddition compte entre elles comme l'a vainement réclamé la société AREDIS par courrier en date du 13 novembre 2017;

Enfin, le protocole d'accord ne prévoit aucune échéance dont le dépassement aurait rendu exigible la créance ;

Au regard de tout ce qui précède, la créance dont se prévaut la société CBC ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'action uniforme précité;

Il y a lieu de déclarer bien fondée l'opposition de la société AFRICAINE DE REPRESENTATION ET DE DISTRIBUTION dite AREDIS et de débouter

Enrôlée le 15 mai 2018 pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO DOTE pour y procéder et renvoyait l'affaire au 21 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture  $N^\circ$  833/2018 en date du 18 juin 2018 ;

A la date du 21 juin 2018, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit.

# **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 avril 2018, monsieur ANY-GRAH HARGINA PRINCE IGOR a fait servir assignation à monsieur SALFOU ZERBO et à mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA d'avoir à comparaitre le 17 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Prononcer la dissolution anticipée de la société à responsabilité limitée CABINET MEDICAL DU MANGUIER;
- Ordonner la liquidation de ladite société et désigner tel liquidateur qu'il plaira au tribunal ;

Au soutien de son action, monsieur ANY-GRAH HARGINA PRINCE IGOR expose que le 23 juillet 2002, par devant notaire, il a constitué avec les nommés SALFOU ZERBO et feu PHILIPPE LAGUIAN une société à responsabilité limitée dénommée CABINET MEDICAL DU MANGUIER ;

Au décès de monsieur PHILIPPE LAGUIAN, madame COLLETTE LAGUIAN, en représentation de sa fille, a été nommée associée pour les parts du de cujus jusqu'à la majorité de sa fille MARIE

## THERESE LAGUIAN:

Seulement, monsieur SALFOU ZERBO et dame LAGUIAN COLETTE se désintéressent totalement des activités de la société parce qu'elle ne génère pas de bénéfices, et ne répondent pas aux convocations en vue des assemblées générales ;

Ce manque d'intérêt pour les activités sociales a fini par détériorer les relations entre les associés, si bien qu'une mésintelligence s'est installée entre eux rendant impossible la continuation de la société :

Au demeurant, la société est dans l'impossibilité de mobiliser le financement nécessaire à la continuation de ses activités :

C'est pourquoi, monsieur ANY-GRAH HARGINA PRINCE IGOR sollicite, sur le fondement de l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, la dissolution anticipée de la société CABINET MEDICAL DU MANGUIER pour justes motifs ;

Mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA réagissant à la demande du monsieur ANY GRAH HARGINA PRINCE IGOR relève que l'opacité dans la gestion de la société par ce dernier a fini par créer une mésintelligence entre les associés qui rend impossible la continuation de ladite société :

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à la demande de dissolution anticipée et de désignation d'un liquidateur dont la mission sera précisée et confinée dans le délai légal :

Monsieur SALFOU ZERBO n'a fait valoir aucun moyen ;

### **SUR CE**

# En la forme

# Sur le caractère de la décision

Monsieur SALFOU ZERBO n'a ni conclu ni comparu tandis que Mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA a été assignée à personne; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de Mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA et par défaut à l'endroit de Monsieur SALFOU ZERBO;

## Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce dispose : « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé:
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort;

## Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

## Au fond

# Sur la demande de dissolution anticipée de la société

Le demandeur sollicite la dissolution anticipée de la société à responsabilité limitée dénommée CABINET MEDICAL DU MANGUIER pour justes motifs en application de l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Ledit article dispose : « La société prend fin :

- 1°) par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- 2°) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3°) par l'annulation du contrat de société ;
- 4°) par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- 5°) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;
- 6°) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société :
- 7°) pour toute autre cause prévue par les statuts »;

Il en découle que le juge peut, à la demande de l'un des associés, prononcer la dissolution anticipée d'une société pour justes motifs; En la présente cause, le demandeur invoque la disparition de l'affectio societatis née de la mésintelligence entre les associés qui empêche le fonctionnement normal de la société;

Cette mésintelligence entre associés est confirmée par mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA, défenderesse et associée de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER ;

Par ailleurs, les pièces du dossier révèlent que les associés ne participent plus aux activités sociales et notamment aux assemblées générales convoquées par le gérant ;

Il s'ensuit que le demandeur invoque un juste motif à l'appui de sa demande de dissolution de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER;

Il convient, par conséquent, de prononcer sa dissolution ;

La dissolution de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER entraîne de plein droit sa mise en liquidation en application des dispositions de l'article 201 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Il convient, dès lors, de nommer monsieur KOUAME Marcel, Expert-comptable agréé, en qualité de liquidateur de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER avec pour mission de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de répartir l'éventuel solde disponible ;

Il échet également d'ordonner la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ;

## Sur les dépens

Les défendeurs succombent et doivent supporter les dépens ;

# **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mademoiselle LAGUIAN MARIE ANNE THERESE ADJUA, par défaut à l'égard de Monsieur SALFOU ZERBO et en premier ressort;

Reçoit monsieur ANY-GRAH HARGINA PRINCE IGOR en son action ;

L'y dit bien fondé;

Prononce la dissolution de la société CLINIQUE MEDICALE DU MANGUIER ;

Ordonne sa liquidation subséquente ;

Désigne monsieur KOUAME Marcel en qualité de liquidateur de ladite société avec pour mission de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de répartir l'éventuel solde disponible;

Ordonne la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Republio

M'00288738